

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant dérogation temporaire au maintien du débit réservé à l'aval des barrages de
Mireloup et Beaufort sur les communes de PLERGUER et LE TRONCHET**

Bénéficiaire : EAU DU PAYS DE SAINT-MALO

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la circulaire du 05/07/11 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Rance, du Frémur et de la baie de Beaussais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 d'autorisation pour la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau des retenues de Mireloup et de Beaufort et son prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de PLERGUER et LE TRONCHET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2006 de prescriptions spécifiques relatives au classement du barrage de Beaufort ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2006 de prescriptions spécifiques relatives au classement du barrage de Mireloup ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant changement de bénéficiaire au titre de l'article R.214-45 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Mireloup sur les communes de PLERGUER et LE TRONCHET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant changement de bénéficiaire au titre de l'article R.214-45 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Beaufort sur la commune de PLERGUER ;

Vu la demande de dérogation au débit réservé à l'aval des barrages de Mireloup et Beaufort transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine par courriel par Eau du Pays de Saint-Malo le 28 février 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral envoyé en contradictoire le 01 mars 2023 à Eau du pays de Saint-Malo par la DDTM d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la réponse d'Eau du Pays de Saint-Malo envoyé le 1^{er} mars 2023 concernant le projet d'arrêté préfectoral susmentionné ;

Considérant que l'article L.214-18 de Code de l'Environnement dispose que tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en

permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur ;

Considérant que ce même article dispose que lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux ;

Considérant que la circulaire susmentionnée précise que les étiages naturels exceptionnels doivent s'entendre comme ayant une période de retour au moins décennale. Les débits fixés ne peuvent être inférieurs au vingtième du module ;

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, mais doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de conservation et de libre écoulement des eaux ;

Considérant que le cumul des précipitations enregistrées à la station météorologique de Dinard suivie par Météo France représente en février moins de 8 % du cumul normal mensuel sur la période 1991-2020 ;

Considérant les débits journaliers moyennés sur 3 jours glissants du cours d'eau du Guyoult à la station hydrométrique d'Epiniac, utilisée comme référence pour le calcul des débits réservés des barrages de Mireloup et Beaufort, sont inférieurs à la fin du mois de février au débit minimal journalier sur 3 jours de fréquence quinquennale du mois de février ;

Considérant que l'objectif sur les barrages de Mireloup et Beaufort est d'entamer leur vidange au plus tôt fin mai pour éviter d'activer le niveau d'alerte sécheresse ;

Considérant qu'il est plus pertinent pour les milieux aquatiques de procéder à la modification du débit réservé sur les mois de mars, avril et mai que sur les mois de saison estivale ;

Considérant que le secteur de distribution d'eau potable de Beaufort ne peut être secouru par les usines de production d'eau potable de Bois-Joli et de Landal ;

Considérant que les débits réservés modifiés à l'aval des barrages par le présent arrêté ne sont pas inférieurs au vingtième du module du cours intercepté par les barrages ;

Considérant qu'Eau du Pays de Saint-Malo est en capacité de mesurer des faibles débits à la sortie des ouvrages de Mireloup et Beaufort ;

Considérant que de fait cette dérogation est temporaire et que dans tous les cas le débit à l'aval de l'ouvrage ne peut pas être inférieur au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui est inférieur au vingtième du module ;

Considérant que le présent arrêté prévoit qu'Eau du Pays de Saint-Malo mène des actions de communication vers le grand public tant que la dérogation dure pour limiter la pression sur les ressources en eau ;

Considérant que l'article D.211-10 du Code de l'Environnement dispose que dans les documents de programmation et de planification élaborés et les décisions prises par l'État, ses établissements publics et les autres personnes morales de droit public et en vue d'assurer une amélioration continue de l'environnement, sont pris comme référence les objectifs de qualité définis au tableau II annexé à l'article en ce qui concerne la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons ;

Considérant que le présent arrêté prévoit des prescriptions permettant le suivi de paramètres à l'aval du barrage et conditionne le maintien du vingtième du module au respect de valeurs impératives prévues par l'article D.211-10 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les ensembles hydrauliques de Mireloup et Beaufort et le prélèvement dans ces retenues, en tant qu'ouvrages et prélèvement sont autorisés au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère à l'autorisation loi sur l'eau liée aux ouvrages de Mireloup et Beaufort et au prélèvement dans ces retenues, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivant du Code de l'Environnement ;

Considérant que dans les formes prévues par l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire à tout moment ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté préfectoral porte modification temporaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau des retenues de Mireloup et de Beaufort et son prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de PLERGUER et LE TRONCHET du 29 août 2006 susmentionné concernant le maintien du débit réservé à l'aval des barrages de Mireloup et Beaufort.

Article 2 : dérogation au maintien du débit réservé à l'aval des barrages de Mireloup et Beaufort

Les débits réservés fixés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 d'autorisation pour la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau des retenues de Mireloup et de Beaufort et son prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de PLERGUER et LE TRONCHET sont ainsi modifiés :

- Barrage de Beaufort : le débit réservé à l'aval du barrage est fixé temporaire au vingtième du module interannuel : 22,5 l.s⁻¹ ;
- Barrage de Mireloup : le débit réservé à l'aval du barrage est fixé temporaire au vingtième du module interannuel : 11 l.s⁻¹.

Le passage du dixième du module au vingtième du module à l'aval des ouvrages se fait progressivement, *a minima*, en deux jours.

Le maintien au vingtième du module des ouvrages susmentionnées est conditionné par l'article 4.

Les données des volumes stockés et prélevés, des débits à l'amont et l'aval des ouvrages de Mireloup et Beaufort sont remontées quotidiennement au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Suivi à l'aval des ouvrages dans le cadre de la dérogation

Eau du Pays de Saint-Malo met en place un suivi quotidien à 100 m à l'aval du rejet des ouvrages de Mireloup et Beaufort sur les paramètres suivants :

- Température ;
- Oxygène dissous (mg/l O₂) ;
- pH ;
- Turbidité.

Ce suivi est complété d'un suivi visuel du cours d'eau notamment concernant la vie piscicole des cours d'eau concernés.

L'ensemble de ces éléments est rapporté le jour même au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Conditions dérogatoires

La dérogation est conditionnée aux éléments suivants :

- le débit à l'aval des ouvrages ne peut être inférieur au vingtième du module, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur au vingtième du module ;
- le taux de saturation en oxygène à l'aval du barrage, dont la mesure est prévue par l'article 3 du présent arrêté, ne doit pas descendre en dessous de la valeur de 50 %. Si la valeur seuil est dépassée, Eau du Pays de Saint-Malo module à la hausse le débit de l'ouvrage à l'amont pour permettre de repasser au-dessus de la valeur limite.

Article 5 : Validité de la dérogation

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la publication de celui-ci au recueil des actes administratifs d'Ille-et-Vilaine.

Elles demeurent en vigueur jusqu'au 31 mai 2023.

À échéance, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 d'autorisation pour la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau des retenues de Mireloup et de Beaufort et son prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de PLERGUER et LE TRONCHET concernant le débit réservé seront de nouveau applicables.

Article 6 : Communication

Dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs d'Ille-et-Vilaine, Eau du Pays de Saint-Malo met en place une campagne de communication vers le grand public dans l'objectif de :

- pousser à la sobriété de la consommation en eau potable ;
- présenter ses ressources et leur état de recharge ;
- expliquer la dérogation demandée (nature / objectif) et les mesures de suivi associées.

Eau du Pays de Saint-Malo communique *a minima* via son site internet et fait la demande auprès des services de distribution d'eau destinée à la consommation humaine d'en faire autant.

La communication est maintenue et actualisée autant que nécessaire durant la durée de la dérogation accordée par le présent arrêté.

Article 7 : Bilan des dérogations accordées

Eau du Pays de Saint-Malo réalise et transmet à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine un bilan quantitatif et qualitatif des dérogations accordées au plus tard :

- deux mois après la fin de la présente dérogation pour la dérogation accordée en 2023 ;
- deux mois après la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs d'Ille-et-Vilaine pour les dérogations accordées en 2022.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il sera affiché dans les mairies des communes de PLERGUER et LE TRONCHET pendant au moins un mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Rance, du Frémur et de la baie de Beaussais pour information.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Information, délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est notifié **au syndicat Eau du Pays de Saint-Malo**.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de PLERGUER et LE TRONCHET, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

Le Président du Syndicat Eau du Pays de Saint-Malo,

Les Maires des communes de PLERGUER et LE TRONCHET,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **14 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

